

# **GE\_GERICHTE ACPR/405/2023 vom 31. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_405\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_405_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/405/2023 du 31 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/405/2023 del 31 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2

- 5/9 - P/23446/2022 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre la prétendue infraction commise contre sa liberté de décision ou d'action (art. 181 CP; art. 115 cum 382 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles jointes à cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2. in fine).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis.

Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore, selon lequel le procureur ne peut clore une procédure que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ce magistrat et la juridiction de recours disposent, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

#### **E. 3.2.1**

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de

payer est ainsi propre à inciter un individu à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1396/2021 précité).

Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1396/2021 précité).

- 6/9 - P/23446/2022

### **E. 3.2.2**

Sur le plan subjectif, il faut que le prévenu ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1).

3.3.1. Aux termes de l'art. 891 CC, le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage (al. 1). Le nantissement garantit le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires (al. 2).

3.3.2. En vertu de l'art. 41 al. 1bis LP, quand une poursuite par voie de saisie est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une plainte (art. 17 al. 1 LP), que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage.

3.4.1. En l'espèce, le recourant ne critique pas, sur le plan pénal, le bien-fondé/la quotité du capital réclamé par le mis en cause (CHF 167'117.10). Il ne conteste pas non plus avoir remis, puis laissé, à ce dernier, en nantissement, son certificat d'actions, comme prévu par les conventions des 25 février 2013 et 2 avril 2015.

Le débiteur se méprend sur la portée des deux poursuites initiées contre lui.

En effet, le créancier ne réclame pas, via celles-ci, deux fois le règlement du même montant. Il s'octroie simplement la faculté de se faire payer cette somme aussi bien sur le produit de la réalisation du gage mobilier (poursuite n° 2 \_\_\_\_\_) que sur les autres biens du recourant (poursuite ordinaire par voie de saisie n° 1 \_\_\_\_\_).

Si le débiteur souhaitait que le mis en cause se désintéresse (en tout ou partie) prioritairement sur son certificat d'actions, il lui appartenait de déposer une plainte (art. 17 al. 1 LP) dans le délai de dix jours (art. 17 al. 2 LP) dès la notification du commandement de payer pour la poursuite ordinaire (cf. art. 41 al. 1bis LP), ce qu'il n'allègue pas avoir fait.

Dans ces circonstances, l'on ne perçoit pas que le créancier, qui s'est contenté d'étendre le type de biens à saisir/réaliser pour être payé, ait commis un quelconque acte de contrainte.

3.4.2. Concernant l'exigibilité du prêt déduit en poursuites, le TPI a qualifié la volonté des parties au contrat du 25 février 2013 de peu claire. Face à cette incertitude, il ne peut être reproché au mis en cause d'avoir réclamé au recourant le remboursement d'un emprunt dont l'échéance était incertaine.

- 7/9 - P/23446/2022 3.4.3. À cette aune, les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de contrainte – seule configuration envisageable in casu, le recourant n'ayant pas payé le capital réclamé – ne sont pas réunis. La non-entrée en matière déférée est donc

exempte de critique dans son résultat. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

**E. 4**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/23446/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.